

Numéros du rôle : 2822, 2996 et 3017
Arrêt n° 88/2005 du 11 mai 2005

ARRET

En cause :

- la question préjudicielle relative à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, posée par la Cour d'appel de Mons;
- les questions préjudicielles relatives aux articles 46, § 1er, et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posées par la Cour d'appel d'Anvers et par la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge P. Martens, faisant fonction de président, du président A. Arts, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

a. Par arrêt du 28 octobre 2003 en cause de V. Stassin et la s.a. Statri en liquidation contre M. Hrunanski et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 novembre 2003, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« En créant la fiction selon laquelle l'utilisateur dans l'entreprise duquel le travailleur intérimaire travaille n'est pas son employeur, la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire et le travail intérimaire et la mise des travailleurs à disposition d'utilisateurs ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce sens que lorsqu'un accident de travail survient au travailleur intérimaire, l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne recevrait pas application, ce qui a pour effet d'introduire en cette matière une discrimination entre d'une part l'employeur réputé comme tel par la loi sur les contrats de travail et d'autre part l'utilisateur chez lequel le travailleur intérimaire travaille contre rémunération sous son autorité, ce qui crée un contrat de travail au sens des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, même si la rémunération transite par l'entreprise de travail intérimaire pour finalement être payée au travailleur intérimaire ? ».

b. Par arrêt du 6 mai 2004 en cause de l'Etat belge et autres contre P. Debie et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 12 mai 2004, la Cour d'appel d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que, d'une part, un travailleur ordinaire qui est victime d'un accident du travail peut seulement intenter une action contre son employeur, les mandataires et les préposés de celui-ci, conformément aux règles de la responsabilité civile, dans les cas limitativement énumérés à l'article 46, § 1er, de la loi sur les accidents du travail et en tant qu'un travailleur intérimaire peut, par contre, toujours intenter une action en responsabilité civile contre l'utilisateur, les mandataires et les préposés de celui-ci ? »;

2. « L'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que l'assureur d'un travailleur intérimaire peut, conformément à l'article 47 de la loi relative aux accidents du travail, réclamer à l'utilisateur les débours effectués à la suite d'un accident du travail, alors que l'employeur ne pourra en aucun cas être cité par son assureur-loi en remboursement des indemnités payées à un travailleur ordinaire dans le cadre de la loi sur les accidents du travail ? ».

c. Par arrêt du 9 juin 2004 en cause du ministère public et de F. Baumans et la s.a. Axa Royale Belge contre H. Grenson et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 11 juin 2004, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 46, § 1, 4°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail n'établit-il pas une discrimination - et par là, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution - entre, d'une part, l'employeur réputé comme tel au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur les

contrats de travail et, d'autre part, l'utilisateur d'un travailleur intérimaire, en trouvant à s'appliquer dans la première hypothèse et pas dans la seconde, compte tenu :

1) de la fiction créée par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire et le travail intérimaire et la mise des travailleurs à disposition d'utilisateurs, selon laquelle l'utilisateur dans l'entreprise duquel le travailleur intérimaire travaille n'est pas son employeur étant considéré comme tiers à l'égard de celui-ci;

2) des termes de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail en vertu desquels l'utilisation d'un travailleur intérimaire, lequel travaille sous l'autorité de l'utilisateur contre rémunération, crée un contrat de travail au sens des articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi, même si la rémunération transite par l'entreprise de travail intérimaire pour être finalement payée au travailleur intérimaire ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2822, 2996 et 3017 du rôle de la Cour, ont été jointes.

a) *Dans l'affaire n° 2822*

Des mémoires ont été introduits par :

- V. Stassin, demeurant à 6001 Marcinelle, rue Delimborg 17/19, et la s.a. Statri, dont le siège social est établi à 6001 Marcinelle, rue Delimborg 19;

- la s.a. Zurich, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 7;

- le Conseil des ministres.

La s.a. Zurich et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 20 octobre 2004 :

- ont comparu :

. Me L. Vanderveken, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me N. Monforti, avocat au barreau de Charleroi, pour V. Stassin et la s.a. Statri;

. Me G. Pijcke, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Gérard, avocat à la Cour de cassation, pour la s.a. Zurich;

. Me G. Demez, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

b) *Dans les affaires n^{os} 2996 et 3017*

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.p.r.l. Subliem, dont le siège social est établi à 2260 Oevel, Nijverheidsstraat 56;
- P. Debie, demeurant à 2490 Balen, Kievitsdreef 15;
- les Assurances Fédérales, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12;
- le Conseil des ministres.

La s.p.r.l. Subliem et P. Debie ont introduit chacun un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 26 janvier 2005 :

- ont comparu :
 - . Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, et Me N. Betsch, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J. Peeters, avocat au barreau de Turnhout, pour la s.p.r.l. Subliem;
 - . Me L. Vermeulen, avocat au barreau de Turnhout, pour P. Debie;
 - . Me J. Danneels, avocat au barreau de Gand, pour les Assurances Fédérales;
 - . Me D. De Meyer, avocat au barreau de Louvain, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

c) *Dans les trois affaires*

Par ordonnance du 9 février 2005, la Cour a rouvert les débats et fixé l'audience au 1er mars 2005 après avoir invité les parties à répondre à la question suivante dans un mémoire complémentaire à introduire et à se communiquer au plus tard le 24 février 2005 :

« Dans quelle mesure l'appréciation portée sur la (les) différence(s) de traitement visée(s) par la première question préjudicielle posée dans l'affaire n^o 2996 est-elle susceptible d'influencer la réponse aux questions préjudicielles posées dans les affaires n^{os} 2822 et 3017 ? ».

V. Stassin, la s.a. Statri, la s.a. Vivium, la s.p.r.l. Subliem et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 1er mars 2005 :

- ont comparu :

. Me L. Vanderveken, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me N. Monforti, avocat au barreau de Charleroi, pour V. Stassin et la s.a. Statri, dans l'affaire n° 2822;

. Me G. Pijcke, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Gérard, avocat à la Cour de cassation, pour la s.a. Vivium, dans l'affaire n° 2822;

. Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.p.r.l. Subliem, dans l'affaire n° 2996;

. Me L. De Graeve *loco* Me L. Vermeulen, avocats au barreau de Turnhout, pour P. Debie, dans l'affaire n° 2996;

. Me M. Cieters *loco* Me J. Danneels, avocats au barreau de Gand, pour les Assurances Fédérales, dans l'affaire n° 2996;

. Me L. Demez *loco* Me G. Demez, avocats au barreau de Bruxelles, dans l'affaire n° 2822, et Me D. De Meyer, avocat au barreau de Louvain, dans les affaires n^{os} 2996 et 3017, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Affaire n° 2822

Le 19 mai 1995, C. Cloesen, travailleur intérimaire lié à la s.p.r.l. OK Interim - entreprise de travail intérimaire - est victime d'un accident mortel du travail sur le chantier de la s.a. Statri, qui l'utilisait comme travailleur intérimaire.

Les ayants droit de C. Cloesen s'adressent à l'assureur-loi de l'entreprise de travail intérimaire pour obtenir la réparation du préjudice subi, telle qu'elle est organisée par la section 1 du chapitre II de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le 7 avril 1997, le Tribunal correctionnel de Charleroi, saisi de l'action publique suite à cet accident, condamne V. Stassin, administrateur-délégué de la s.a. Statri, du chef d'infractions relatives à la sécurité des travailleurs.

Par jugement du 15 mars 2001, le Tribunal de première instance de Charleroi condamne V. Stassin et la s.a. Statri à la réparation du dommage moral subi par la mère, le père, les trois frères et la sœur de C. Cloesen qui les ont assignés en responsabilité civile. L'intervention forcée en garantie de la s.a. Zurich sollicitée par V. Stassin et la s.a. Statri est, par contre, déclarée non fondée.

V. Stassin et la s.a. Statri interjettent appel de ce jugement. Devant la Cour d'appel de Mons, les parties intimées allèguent que l'utilisateur d'un travailleur intérimaire n'est pas un « employeur » au sens de l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 et qu'il ne peut dès lors se prévaloir de cette disposition pour s'opposer à l'action en responsabilité civile intentée, sur la base des articles 1382 à 1384 du Code civil, par les ayants droit de la victime d'un accident du travail.

La Cour d'appel s'interroge sur la justification de deux différences de traitement qui découlent de cette thèse : d'une part, celle qui oppose l'employeur au sens de l'article 46, § 1er, précité à l'utilisateur d'un travailleur intérimaire qui n'est pas considéré comme son employeur; et, d'autre part, celle qui oppose le travailleur intérimaire à ses compagnons de travail qui sont liés par contrat de travail à l'utilisateur du travailleur intérimaire. Sur demande des parties appelantes et de la s.a. Zurich, la Cour d'appel pose à la Cour d'arbitrage la question reproduite ci-dessus.

Affaire n° 2996

Le 3 août 1998, J. Van Olmen, travailleur intérimaire, est victime d'un accident du travail lors de l'utilisation d'une machine de la s.p.r.l. Subliem, qui l'utilisait comme intérimaire.

P. Debie, gérant de cette société, est poursuivi pénalement du chef d'infraction aux règles relatives au bien-être au travail et à l'utilisation des équipements au travail, ainsi que pour coups et blessures involontaires.

Après avoir indemnisé J. Van Olmen, les Assurances Fédérales - l'assureur-loi de l'entreprise de travail intérimaire à laquelle la victime était liée - sollicite, par ailleurs, la condamnation pénale de P. Scheppers et C. Bogaerts - respectivement chef du département de production et travailleur intérimaire de la s.p.r.l. Subliem - du chef de coups et blessures involontaires.

Le 29 janvier 2003, le Tribunal correctionnel de Turnhout acquitte les trois personnes poursuivies pénalement. Il s'estime, dans ces circonstances, incompétent pour connaître des actions civiles dirigées par J. Van Olmen et les Assurances Fédérales contre P. Debie, P. Scheppers, C. Bogaerts et la s.p.r.l. Subliem.

Saisie de plusieurs appels contre ce jugement, la Cour d'appel d'Anvers pose, avant d'examiner le fond de l'affaire, les questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

Affaire n° 3017

Le 24 novembre 1994, F. Baumans, travailleur intérimaire, est victime d'un accident du travail sur le chantier auquel participe, avec de nombreuses autres entreprises, la s.p.r.l. Lightning Protection qui utilisait F. Baumans comme intérimaire.

Saisie de l'action publique, la Cour d'appel de Mons condamne pénalement H. Grenson, mandataire de cette société, pour coups et blessures involontaires et en raison de diverses infractions aux règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Réservant à statuer sur les actions civiles de F. Baumans et de l'assureur-loi de l'entreprise de travail intérimaire dirigées contre la s.p.r.l. Lightning Protection et H. Grenson, la Cour d'appel pose, à la demande de ce dernier, la question préjudicielle précitée.

III. En droit

- A -

Affaire n° 2822

A.1.1. V. Stassin et la s.a. Statri allèguent que le contrôle de la Cour doit porter sur l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971.

A.1.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres considère que, quelle que soit l'origine de la différence de traitement visée par la question préjudicielle, celle-ci est manifestement irrecevable. Si cette différence de traitement est localisée dans la loi du 24 juillet 1987, interprétée comme ne prévoyant pas l'assimilation de l'utilisateur d'un travailleur intérimaire à l'employeur en matière d'accidents du travail, la question omet d'indiquer les dispositions de cette loi qui sont à l'origine de la différence de traitement et ne précise pas comment ces dispositions pourraient violer les articles 10 et 11 de la Constitution. Si la différence de traitement est, en revanche, localisée dans la loi du 10 avril 1971, interprétée comme ne permettant pas à l'utilisateur d'un travailleur intérimaire de revendiquer l'application de son article 46, la question ne porte pas sur l'action du législateur mais sur l'application ou l'exécution de l'article 3 de cette loi, qui attribue au Roi le pouvoir d'étendre son application à d'autres catégories de personnes et de désigner la personne qui est considérée comme employeur.

A.2.1. Le Conseil des ministres compare les obligations de l'entreprise de travail intérimaire avec celles de l'utilisateur d'un intérimaire et rappelle la manière dont les cours et tribunaux qualifient la relation juridique entre ce dernier et l'intérimaire. Il en déduit que, en matière d'accidents du travail, la situation de cet utilisateur n'est pas suffisamment comparable à celle de l'employeur, au sens de l'article 46, § 1er, précité, qui est lié par contrat de travail au travailleur qu'il utilise lui-même (« employeur *sensu stricto* »).

A.2.2. La s.a. Zurich estime, quant à elle, que les situations respectives de l'« employeur *sensu stricto* » et de l'utilisateur d'un travailleur intérimaire sont comparables. L'un et l'autre sont considérés comme des commettants exerçant sur leur travailleur une autorité effective, c'est-à-dire un pouvoir de direction et de surveillance. L'un et l'autre sont responsables de l'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. L'un et l'autre financent le système d'assurance obligatoire couvrant les risques d'un accident du travail : l'« employeur *sensu stricto* » en payant directement les primes d'assurance à un assureur-loi, l'utilisateur en les payant par l'intermédiaire de l'entreprise de travail intérimaire, à l'assureur-loi de cette dernière. L'indemnisation par cet assureur du préjudice causé au travailleur intérimaire ou à ses ayants droit est identique à celle du travailleur placé sous l'autorité effective d'un « employeur *sensu stricto* ».

A.3. V. Stassin et la s.a. Statri allèguent que l'utilisateur d'un travailleur intérimaire assume la couverture du risque de l'accident du travail lors du calcul de la prime qu'il est tenu de verser à l'entreprise de travail intérimaire pour la mise à disposition de ce travailleur. Ils en déduisent que l'interprétation donnée au terme « employeur » de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 créerait une différence de traitement disproportionnée par rapport au but poursuivi par le système d'assurance mis en place par ladite loi.

Invoquant le fait que la loi du 24 juillet 1987 n'a pas modifié la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les parties appelantes devant le juge *a quo* proposent une interprétation conciliante de l'article 46 consistant à considérer l'utilisateur d'un travailleur intérimaire comme un « employeur » au sens de cette disposition.

A.4.1. Le Conseil des ministres estime que la différence de traitement se justifie au regard des objectifs poursuivis par le législateur lors de l'adoption de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, déjà rappelés par la Cour d'arbitrage (arrêts n^{os} 31/2001 et 115/2002) : préserver la paix sociale au sein de l'entreprise et éviter d'alourdir la charge économique de l'employeur qui résulte de l'obligation pour lui de supporter le coût des primes d'assurance en matière d'accidents du travail.

Il ajoute que le premier de ces deux objectifs ne serait pas méconnu par une action en responsabilité civile d'un travailleur intérimaire, victime d'un accident du travail, intentée contre l'utilisateur de ce travailleur, compte tenu du nombre minoritaire d'intérimaires dans une entreprise; et que la possibilité d'une telle action incitera l'utilisateur à une plus grande vigilance de nature à assurer une plus grande protection du travailleur intérimaire qui, non habitué à travailler dans l'entreprise de l'utilisateur, en connaît moins les dangers.

Se fondant, d'une part, sur la jurisprudence des cours et tribunaux déniait à l'utilisateur d'un travailleur intérimaire la qualité d'employeur de celui-ci et de préposé ou de mandataire de l'entreprise de travail intérimaire, et, d'autre part, sur la doctrine refusant à cet utilisateur le bénéfice de l'article 46 en cas d'action en responsabilité civile intentée contre lui par ce travailleur victime d'un accident du travail, le Conseil des ministres s'oppose à toute interprétation de cette disposition qui permettrait de qualifier cet utilisateur d'« employeur » au sens de cet article. Cette interprétation méconnaîtrait la philosophie du législateur, qui a consciemment instauré une « co-responsabilisation » de l'entreprise de travail intérimaire et de l'utilisateur.

A.4.2. La s.a. Zurich constate que ni les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1971, ni ceux de la loi du 24 juillet 1987 ne précisent l'objectif poursuivi par la différence de traitement. Elle en déduit que celle-ci semble être la conséquence d'une combinaison de législations différentes adoptées à des époques différentes.

A.5.1. La s.a. Zurich allègue, par ailleurs, que les objectifs poursuivis par l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 - qui ne peuvent être confondus avec l'objectif de la différence de traitement - ne permettent pas de considérer la différence de traitement comme proportionnée. La s.a. Zurich ajoute qu'il en va de même pour le souci d'assurer une plus grande protection du travailleur intérimaire qui n'a pas l'habitude de travailler pour l'utilisateur, puisque cet objectif est déjà rencontré par l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 et serait également atteint si l'utilisateur d'un travailleur intérimaire était assimilé à un employeur pour l'application de l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971, compte tenu du 7° de cette disposition.

A.5.2. Elle observe ensuite que l'extension du bénéfice de l'article 46 à l'utilisateur d'un travailleur intérimaire serait conforme à la volonté du législateur d'étendre le régime d'immunité institué par cette disposition à des catégories de personnes qui, bien que n'étant pas considérées comme employeur du travailleur, se trouvent dans une situation comparable à celle de ce dernier.

Elle constate que la différence de traitement dont est victime l'utilisateur d'un travailleur intérimaire rappelle celle dont était victime l'« emprunteur » de main-d'œuvre avant que le législateur n'étende l'immunité de l'article 46 au « mandataire » de l'employeur afin de neutraliser l'action en responsabilité civile intentée par l'ouvrier prêté contre cet « emprunteur ».

Elle souligne enfin que, depuis un arrêté royal du 13 juin 1999, tant l'agence locale pour l'emploi que l'utilisateur du travailleur lié à cette agence sont considérés comme employeurs au sens de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971, qui est expressément rendue applicable à ces personnes.

A.6.1. Le Conseil des ministres relève, afin de démontrer le caractère objectif et raisonnable du critère de distinction, que le concept d'employeur utilisé à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 doit être interprété strictement, puisqu'il s'agit d'une dérogation au régime de droit commun de la responsabilité civile. Il observe encore, dans cette perspective, que la spécificité de la situation de l'utilisateur est objectivement identifiable et que le critère de distinction est pertinent par rapport au système d'indemnisation institué par la législation en matière d'accident du travail. Il note à cet égard que l'utilisateur d'un travailleur intérimaire ne conclut pas de contrat de travail avec celui-ci, ne l'assure pas contre les accidents du travail, ne supporte pas directement les primes d'assurance qui y sont relatives, n'est pas tenu par les obligations administratives propres à l'employeur et est tiers au contrat de travail intérimaire.

A.6.2. Le Conseil des ministres observe, enfin, que la différence de traitement n'est pas disproportionnée en raison du fait que le système d'indemnisation institué par la loi du 10 avril 1971 forme un ensemble; qu'une interprétation du concept d'« employeur » englobant l'utilisateur de travailleur intérimaire aurait pour effet de

s'écarter totalement d'une définition restrictive des notions d'employeur, de mandataire et de préposé reprises à l'article 46 précité; et que la catégorie des utilisateurs de travailleurs liés à une agence locale pour l'emploi n'est pas suffisamment comparable à celle des utilisateurs de travailleurs intérimaires.

Affaire n° 2996

A.7.1. Le Conseil des ministres observe tout d'abord que la distinction entre les travailleurs et les intérimaires, d'une part, et entre les employeurs et les utilisateurs d'intérimaires, d'autre part, n'est pas instaurée par les articles 46, § 1er, et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. En effet, la distinction précitée n'apparaît à aucun moment dans ces articles. Au contraire même, dès lors que le travail intérimaire n'est pas mentionné dans la liste restrictive des situations qui figure à l'article 46, § 1er, on peut en déduire *a contrario* que l'immunité est en principe applicable aussi au travail intérimaire, si ce n'est qu'en vertu de la suite de la législation sur le travail intérimaire, il ne peut jamais exister de contrat de travail entre l'utilisateur et l'intérimaire, de sorte que la loi du 10 avril 1971 ne s'applique pas.

Selon le Conseil des ministres, s'il existait une discrimination, celle-ci trouverait exclusivement son origine dans la législation sur le travail intérimaire et non dans les articles 46, § 1er, et 47 de la loi du 10 avril 1971. La question préjudicielle vise dès lors à savoir s'il existe une violation du principe d'égalité du fait de l'application de la législation sur le travail intérimaire. Le juge *a quo* ne demande toutefois pas à la Cour d'examiner les discriminations éventuelles contenues dans la loi du 24 juillet 1987 « sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs » et il ne spécifie pas quels articles seraient précisément visés. Puisque la loi du 24 juillet 1987 ne constitue dès lors pas l'objet des questions préjudicielles, la Cour ne peut statuer sur celle-ci et les questions préjudicielles sont dénuées de fondement.

A.7.2. Selon P. Debie, la discrimination réside bien dans l'article 46 de la loi sur les accidents du travail puisque, dans cet article, l'immunité n'est accordée qu'au travailleur et non aux préposés.

A.7.3. La s.p.r.l. Subliem considère également que la discrimination réside dans la loi du 10 avril 1971. En effet, en l'absence de toute règle spécifique dans la loi du 24 juillet 1987, la loi sur les accidents du travail s'appliquera sans restriction à la relation entre l'intérimaire et l'entreprise de travail intérimaire. Tous deux sont liés par un contrat de travail en vertu de la loi sur le travail intérimaire. La loi sur les accidents du travail ne s'applique pas à la relation entre l'utilisateur et l'intérimaire, bien que cette relation soit caractérisée par l'un des éléments essentiels du contrat de travail, à savoir l'exercice, par l'utilisateur, de l'autorité de l'employeur. Dans sa relation avec l'intérimaire, l'utilisateur ne peut dès lors bénéficier de l'immunité de droit civil découlant de l'article 46, § 1er, de la loi sur les accidents du travail. Ceci a pour conséquence qu'une discrimination inadmissible est créée entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire, d'une part, et entre l'intérimaire et le travailleur permanent, d'autre part.

De surcroît, la loi sur le travail intérimaire ne peut être invoquée comme source de discrimination parce que cette loi ne donne en effet aucune qualification juridique au contrat qui lie l'intérimaire et l'utilisateur et au contrat qui existe entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire.

A.8.1. Dans la mesure où la Cour répondrait tout de même aux questions préjudicielles, le Conseil des ministres fait valoir que les catégories des travailleurs et des intérimaires ne sont pas comparables. Il a été montré, dans la genèse de la loi sur le travail intérimaire, que le législateur lui-même a voulu distinguer les deux régimes et a instauré explicitement des règles différentes. Ces régimes sont fort différents tant en ce qui concerne leur applicabilité - les contrats d'intérim sont, par exemple, autorisés seulement pour un remplacement temporaire, pour répondre à un surcroît temporaire de travail ou en vue d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel - et leur contenu - dans le cas des contrats de travail, le risque économique, par exemple, est supporté totalement par l'employeur, alors que dans le cas des contrats de travail intérimaire, le risque économique n'est supporté ni par l'employeur véritable ni par l'employeur de fait, mais par l'intérimaire - qu'en ce qui concerne le régime de la responsabilité.

Le Conseil des ministres examine ensuite le régime de la responsabilité dans le cadre du travail intérimaire. Il va de soi que pour des catégories totalement différentes, il est possible et permis d'organiser d'une autre manière le régime de la responsabilité. A supposer qu'il existe déjà, à l'intérieur de ces catégories différentes, des dispositions similaires, celles-ci sont nées en vue de protéger le travailleur intérimaire, et ce n'est pas la protection de l'utilisateur qui est visée. Le législateur n'a pas pour but de protéger ce dernier, du moins pas dans

la relation entre l'intérimaire et l'utilisateur. L'utilisateur est un tiers et, en tant que tel, il ne bénéficie pas de la dérogation au droit commun prévue dans le régime des accidents du travail. Il a, sur certains plans, moins de droits qu'un employeur, notamment en l'absence de la protection que constitue le principe d'immunité, mais, en contrepartie, il n'a pas non plus les obligations habituelles d'un employeur et il peut en tout cas bénéficier de la flexibilité particulière en matière d'organisation de l'emploi, ainsi que d'une simplification extrême de l'administration sociale. Puisque le fait de faire appel à des entreprises de travail intérimaire constitue un choix totalement libre pour l'utilisateur, le législateur ne doit pas prendre des mesures de protection à cet égard.

A.8.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres observe que dans la mesure où le régime des travailleurs pourrait tout de même être comparé à celui des intérimaires, la différence qui existerait éventuellement entre l'utilisateur et l'employeur est raisonnablement justifiée. En effet, la Cour a déjà rendu plusieurs arrêts dans lesquels il a été dit que le principe d'immunité ne contient aucune discrimination, dès lors que le maintien de la paix sociale et de la solidarité au sein de l'entreprise constitue le fondement de l'immunité.

C'est à tort que certaines parties considèrent que les utilisateurs d'intérimaires seraient déraisonnablement préjudiciés parce qu'ils ne bénéficient pas, en leur qualité d'utilisateur, de l'immunité. Le Conseil des ministres souligne tout d'abord que c'est l'utilisateur et seulement lui qui choisit le système du travail intérimaire. Il lui est loisible d'offrir immédiatement au travailleur intérimaire, dont la mise au travail n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, un contrat de travail. Dès lors, lorsque l'utilisateur a non seulement la possibilité de choisir l'un des deux régimes, sans qu'il puisse en aucune manière être légalement obligé de donner la préférence à l'un des deux systèmes, et qu'en outre il peut déroger au régime de la responsabilité, il ne saurait être question d'une quelconque discrimination. En outre, l'utilisateur peut souscrire des assurances complémentaires pour de tels risques. Si un utilisateur, en raison du système qu'il a choisi et/ou des mauvais arrangements contractuels qu'il a conclus, se trouve dans une situation qui est, à ce moment, plus défavorable pour lui qu'une autre situation, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même.

Il convient en outre de rappeler, selon le Conseil des ministres, que le travail intérimaire offre aussi à l'utilisateur d'énormes avantages, tels que la flexibilité accrue et une réduction considérable de l'administration du personnel ainsi qu'une réponse rapide aux besoins en matière de personnel.

Le Conseil des ministres considère que s'il existe donc une différence de traitement entre les employeurs liés par un contrat de travail et les employeurs liés par un contrat de travail intérimaire, cette différence est justifiée puisqu'il n'existe aucune justification raisonnable pour que les utilisateurs bénéficient d'une dérogation au droit commun en matière de responsabilité.

A.9.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, la s.p.r.l. Subliem observe que, indépendamment de l'existence d'une relation juridique d'autorité, il existe, dans les deux catégories, une relation d'autorité de fait entre la personne qui exerce l'autorité et la personne qui exécute le travail. En outre, il existe une évolution nette dans la réglementation du travail, tendant à réaliser une assimilation juridique, notamment en matière de salaire, de sécurité au travail, de mesures relatives à la médecine du travail, etc. La relation entre un utilisateur et un intérimaire n'est dès lors pas à ce point dérogatoire qu'elle justifierait l'instauration d'un régime de réparation fondamentalement différent.

A.9.2. Concernant la deuxième question préjudicielle, la s.p.r.l. Subliem observe qu'en vertu de l'article 47 de la loi sur les accidents du travail, un intérimaire qui a été victime d'un accident du travail est dédommagé par son assureur et que celui-ci, en raison de son droit de subrogation, peut réclamer à l'utilisateur les indemnités payées. Dans une « relation employeur-travailleur » ordinaire, l'assureur-loi ne pourra jamais se retourner contre l'employeur pour récupérer les indemnités payées à la suite d'un accident du travail dont un travailleur a été victime, sauf dans un nombre strictement limité de cas, qui ne sont pas en cause en l'espèce. Selon la s.p.r.l. Subliem, il n'existe aucune justification raisonnable à cette différence de traitement.

A.10.1. P. Debie considère que la relation qui existe entre un utilisateur et un intérimaire est comparable à celle qui existe entre un employeur et son travailleur. Dans les deux cas, il existe une relation d'autorité de fait et la personne qui exerce l'autorité est le « commettant » de la personne qui exécute le travail, c'est-à-dire le « préposé ». La relation d'autorité de fait a en outre d'importantes conséquences juridiques, telles que celles qui sont, par exemple, déterminées dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ou dans les articles 19 et 25 de la loi du 24 juillet 1987 précitée.

A.10.2. Selon P. Debie, la différence de traitement repose certes sur un critère objectif, à savoir l'existence ou non d'une relation juridique d'autorité, mais il n'existe pas de but légitime pour cette différence de traitement, ni *a fortiori* de rapport raisonnable. La logique du système de la loi sur les accidents du travail exige que la charge financière qui résulte de l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail ne soit pas alourdie par une obligation d'indemnisation en droit commun.

A.10.3. P. Debie souligne qu'il n'aperçoit pas en quoi le maintien de la paix sociale et la solidarité au sein d'une entreprise pourraient justifier qu'un régime de responsabilité différent soit applicable. En effet, selon le Conseil des ministres, la paix sociale et la solidarité au sein de l'entreprise ne sont pas menacées parce que, par définition, un intérimaire n'est présent sur le lieu de travail qu'exceptionnellement et temporairement. Il est exact qu'il est présent temporairement. Mais, selon P. Debie, il est faux, tant sur le plan juridique que dans la pratique, d'affirmer qu'il serait présent exceptionnellement. En effet, en vertu de la loi, un accroissement temporaire du travail suffit à justifier la mise au travail d'intérimaires. Dans la pratique, 65.854 intérimaires sont occupés quotidiennement. Pour toute une année, 316.759 personnes travaillent comme intérimaires. P. Debie considère que l'on peut encore difficilement parler d'une occupation temporaire et exceptionnelle comme le fait le Conseil des ministres.

La position privilégiée de ces travailleurs par rapport aux travailleurs réguliers ne peut en aucune manière être justifiée. Le but de la réglementation en matière d'accidents du travail, qui est d'assurer le travailleur contre les risques professionnels et aussi de maintenir la paix sociale et la solidarité au sein de l'entreprise, exige précisément que les travailleurs permanents et les intérimaires soient traités de la même façon.

A.10.4. P. Debie réagit à la remarque selon laquelle l'utilisateur n'a pas à souscrire une assurance sur les accidents du travail mais que seule l'entreprise de travail intérimaire doit le faire, en affirmant que l'entreprise de travail intérimaire répercute évidemment la charge financière de l'assurance sur l'utilisateur, de sorte que celui-ci doit non seulement supporter le coût de l'assurance obligatoire sur les accidents du travail mais continue en outre de supporter le risque en ce qui concerne la responsabilité de droit commun à l'égard de l'intérimaire.

A.11.1. S'agissant de la première question préjudicielle, les Assurances Fédérales observent que la relation de travail permanente et le travail intérimaire constituent deux aspects de l'économie dont il convient de distinguer clairement les objectifs et les moyens pour atteindre ceux-ci; ceci justifie dès lors un cadre légal différent.

A.11.2. La deuxième question préjudicielle appelle également, selon les Assurances Fédérales, une réponse négative. Cette question repose en effet sur une prémisse erronée. Elle suppose que le droit de répétition de l'assureur-loi de la victime se situe dans le même cadre juridique que le droit de répétition de l'assureur-loi de l'employeur. Or, il s'agit de deux situations différentes qui sont totalement incomparables.

Le recours de l'assureur-loi de l'intérimaire constitue une action subrogatoire. En d'autres mots, l'assureur n'exerce pas un droit propre mais, en payant les indemnités prévues par la loi sur les accidents du travail, il succède aux droits de la victime. Autrement dit, la question qui est ici posée est en réalité de savoir si le principe d'égalité est violé en ce qui concerne, d'une part, le droit de la victime d'un accident à obtenir réparation de la part du tiers responsable en droit commun, sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, et, d'autre part, le droit de recours de l'assureur contre son propre assuré, pour un motif d'exclusion, de caducité ou pour faute grave.

L'action récursoire du propre assureur de l'employeur contre son assuré est une fiction. Premièrement, la personne ou la firme qui emploie un intérimaire temporaire ne figure pas parmi les personnes visées à l'article 1er de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; la souscription d'une police dans le cadre de cette loi est donc exclue. Deuxièmement, un recours de l'assureur-loi ne pourrait trouver de fondement juridique que dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

A.12.1. La s.p.r.l. Subliem considère que l'intérimaire et le travailleur permanent se trouvent bien dans des situations comparables et que les deux systèmes sont indissolublement liés. Ceci ressort notamment du fait que le législateur a instauré, en faveur des intérimaires, un certain nombre de garanties qui sont similaires à celles dont bénéficient les travailleurs permanents, et ceci tant en ce qui concerne le contenu que la forme. Ainsi, la loi sur le travail intérimaire a pour but d'offrir aux intérimaires un statut véritable et approprié, comparé à celui des travailleurs permanents de l'utilisateur. Ce principe est établi en premier lieu dans l'article 8, alinéa 1er, de la loi sur le travail intérimaire. Pour atteindre cet objectif, la loi se caractérise par une multitude de conditions de formes et de dispositions protectrices.

Il convient en outre d'observer, selon la s.p.r.l. Subliem, que l'exercice de l'autorité de fait repose partiellement chez l'utilisateur. Bien qu'il ne soit pas lié à l'intérimaire par un contrat de travail, il exerce une partie de l'autorité de l'employeur, celle qui est nécessaire pour mener à bonne fin l'accomplissement de la tâche. Pour atteindre ce but, l'utilisateur a le pouvoir de donner des instructions et des ordres concernant le contenu et la manière dont la tâche doit être exécutée chez l'utilisateur. L'utilisateur dispose en outre d'un droit de contrôle et de la possibilité de refuser, le cas échéant, des prestations ultérieures de l'intérimaire.

La s.p.r.l. Subliem conclut que tant la loi sur le travail intérimaire que la loi du 4 août 1996 « relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » et ses dispositions d'exécution imposent un certain nombre d'obligations importantes que l'utilisateur doit respecter en sa qualité d'employeur de fait. Si l'utilisateur ne respecte pas les obligations de l'employeur qui lui sont imposées par la loi sur le travail intérimaire, la loi sur le bien-être des travailleurs et ses dispositions d'exécution, il peut être tenu civilement et pénalement responsable. Dans ce sens, l'utilisateur peut être considéré comme un véritable employeur, quoique employeur « de fait », de l'intérimaire. La circonstance que l'utilisateur puisse bénéficier de la flexibilité de l'intérimaire et de la simplification de son administration du personnel n'y change rien. Ces avantages restreints ne contrebalancent en effet pas les responsabilités d'employeur qui pèsent sur les épaules de l'utilisateur. Les utilisateurs et les entreprises de travail intérimaire se trouvent par conséquent dans des situations similaires et constituent dès lors des catégories comparables.

A.12.2. Selon la s.p.r.l. Subliem, la différence de traitement instaurée par l'article 46, § 1er, et l'article 47 de la loi sur les accidents du travail repose sur un critère objectif mais n'est pas raisonnablement justifiée. En effet, le but de cette loi, à savoir le maintien de la paix sociale et des relations de travail au sein des entreprises en évitant un accroissement du nombre de procès en responsabilité, n'est pas atteint dans la relation entre l'intérimaire et l'utilisateur, d'une part, et dans la relation entre l'intérimaire et le travailleur permanent, d'autre part. Les accidents du travail concernent davantage les intérimaires que les travailleurs permanents. Ceci s'explique probablement par le fait que les intérimaires ne disposent pas de la compétence et de l'expérience nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont confiées. Le fait que la loi sur les accidents du travail n'est pas adaptée à la relation triangulaire complexe « intérimaire-entreprise de travail intérimaire-utilisateur » a inévitablement pour effet qu'une insécurité juridique est créée entre toutes les parties concernées, lorsque l'intérimaire est victime d'un accident du travail.

Il n'existe dès lors pas de justification raisonnable pour les effets qu'entraîne la distinction instaurée par les articles 46, § 1er, et 47. Ainsi, notamment, la distinction créée par ces articles ne trouve aucune justification dans la *ratio legis* de la loi sur les accidents du travail. Ni cette loi ni les travaux préparatoires ne disposent expressément que l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur ou que l'intérimaire et le travailleur permanent doivent être traités différemment, et ils ne donnent pas *a fortiori* de justification à cette différence. Dans les travaux préparatoires, on part bien du principe que la loi sur les accidents du travail veut répondre au souhait des partenaires sociaux de fonder le champ d'application de la législation en matière d'accidents du travail sur la notion de « subordination ». Il est par conséquent sans importance, dans l'esprit de la loi sur les accidents du travail, que l'autorité et le lien de subordination qui l'accompagne soient exercés par l'employeur de droit ou par l'employeur de fait. Par conséquent, la différence de traitement instaurée par les articles 46, § 1er, et 47 de la loi sur les accidents du travail est le fruit de l'histoire et s'explique probablement par le fait que le travail intérimaire est un phénomène relativement récent.

Affaire n° 3017

A.13. Le Conseil des ministres souligne que le juge *a quo* part d'une interprétation erronée ou incomplète de la notion « sous l'autorité » que l'utilisateur pourrait exercer à l'égard d'un intérimaire. Le Conseil des ministres démontre d'abord qu'un contrat n'est pas conclu entre l'intérimaire et l'utilisateur; ils ne peuvent négocier l'un avec l'autre concernant les dispositions du contrat. Ces éléments sont négociés entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire. En outre, l'utilisateur n'a pas à souscrire une assurance sur les accidents du travail; c'est à l'entreprise de travail intérimaire qu'il appartient de le faire.

Mémoires complémentaires déposés à la suite de la question posée par la Cour

A.14. V. Stassin et la s.a. Statri se réfèrent à la sagesse de la Cour.

A.15. La s.a. Vivium - qui a succédé aux droits et obligations de la s.a. Zurich - considère qu'une réponse à la première question préjudicielle posée dans l'affaire n° 2996 n'autorise pas la Cour à se dispenser d'un examen de la question posée dans l'affaire n° 2822, parce que cette dernière met en cause une autre différence de traitement. La s.a. Vivium estime, par ailleurs, que si la Cour répond négativement à la première question de l'affaire n° 2996, la question posée dans l'affaire n° 2822 n'appelle pas nécessairement une réponse négative. Elle relève, par contre, qu'une réponse positive à cette question de l'affaire n° 2996 rendrait sans intérêt la question de l'affaire n° 2822.

La s.a. Vivium ajoute que la question posée par la Cour revient à s'interroger sur l'origine des différences de traitement dont elle est saisie. Elle observe, à cet égard, que les conséquences de la loi du 24 juillet 1987 - qui crée un régime dérogatoire au droit commun des relations entre travailleurs et employeurs - résultent des dispositions de cette loi et, à titre subsidiaire seulement, de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. La s.a. Vivium renvoie sur ce point à l'arrêté royal du 13 juin 1999, qui précise que l'utilisateur d'un travailleur mis à disposition par une agence locale pour l'emploi doit être considéré comme un employeur au sens de l'article 46 précité. Elle conclut que l'insertion d'une disposition identique dans la loi du 24 juillet 1987 permettrait de mettre fin aux différences de traitement.

A.16. Selon le Conseil des ministres, l'appréciation portée sur la différence de traitement visée par la question préjudicielle de l'affaire n° 2996 n'est pas susceptible d'influencer la réponse à la question préjudicielle posée dans les deux autres affaires, soit en raison du libellé différent de ces questions, soit parce que celles-ci appellent aussi une réponse négative.

A.17. La s.p.r.l. Subliem soutient que la question posée par la Cour est liée à la question de la localisation des dispositions législatives qui créent la discrimination. Elle estime à cet égard que ce ne sont pas les définitions de l'employeur contenues dans l'article 1er, 1°, de la loi précitée du 10 avril 1971, dans l'article 1er, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et dans l'article 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de cette loi du 27 juin 1969 qui sont discriminatoires, mais les dispositions qui contiennent les règles qui sont limitées aux employeurs.

Elle ajoute que la discrimination est causée par une lacune de la loi précitée du 10 avril 1971, qui exclut l'utilisateur du champ d'application de son article 46, § 1er. La s.p.r.l. Subliem n'exclut cependant pas que la cause de la discrimination provienne aussi partiellement de la loi précitée du 24 juillet 1987, singulièrement de ses articles 19 et 31 qui règlent les droits et obligations des acteurs de la relation de travail intérimaire et de l'absence dans cette loi d'une règle d'immunité identique ou du moins similaire à celle de l'article 46, § 1er, précité.

La s.p.r.l. Subliem allègue enfin que l'influence mutuelle des trois affaires consiste en ce que l'existence de la discrimination est confirmée quel que soit le point de vue adopté; que la réponse dans une affaire ne peut avoir aucune conséquence défavorable sur la réponse dans une autre affaire, la discrimination pouvant être constatée tant à la suite d'une analyse de la loi précitée du 10 avril 1971 qu'à la suite de celle du travail intérimaire, et que les trois affaires autorisent la Cour à constater la discrimination qui porte préjudice aux justiciables concernés.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. L'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail disposait, à l'époque des faits soumis aux juges *a quo* :

« Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail;

2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur;

3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail;

4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident;

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail ».

B.1.2. En cas d'accident du travail qui n'est pas survenu sur le chemin du travail, cette disposition protège l'employeur, son mandataire et son préposé contre toute action en justice intentée conformément aux règles de la responsabilité civile par la victime de cet accident ou par les ayants droit du travailleur décédé qui sont visés aux articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

B.1.3. S'agissant de l'employeur, une telle action en responsabilité n'est, en effet, autorisée que lorsqu'il a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail (article 46, § 1er, 1°) ou dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur (article 46, § 1er, 2°).

Hors ces hypothèses, l'employeur est, selon l'article 46, § 1er, tel qu'il était en vigueur au moment des faits soumis au juge *a quo*, immunisé contre une action en responsabilité visant l'indemnisation du dommage non couvert par l'indemnité forfaitaire due en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

B.1.4. S'agissant du mandataire ou du préposé de l'employeur, une telle action en responsabilité n'est autorisée que lorsqu'ils ont causé intentionnellement l'accident du travail (article 46, § 1er, 3°).

Dans les autres cas, le mandataire et le préposé de l'employeur sont, selon l'article 46, § 1er, tel qu'il était en vigueur au moment des faits soumis au juge *a quo*, immunisés contre cette action en responsabilité.

B.2.1. L'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail disposait à l'époque des faits soumis au juge *a quo* dans l'affaire n° 2996 :

« L'assureur et le Fonds des accidents du travail peuvent exercer une action contre le responsable de l'accident du travail, jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu de l'article 46, § 2, alinéa 1er, des capitaux y correspondant, ainsi que des montants et capitaux visés aux articles 42*bis*, 51*bis*, 51*ter* et 59*quinquies*.

Ils peuvent intenter cette action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit, et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 46, § 2, premier alinéa ».

B.2.2. Selon cette disposition, ce n'est que dans les hypothèses évoquées en B.1.3 que l'employeur d'un travailleur peut être tenu de rembourser à l'assureur-loi les indemnités visées à l'article 46, § 2, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que ce dernier a versées à ce travailleur à la suite d'un accident du travail qui n'est pas survenu sur le chemin du travail.

B.3.1. Les articles 7 et 8, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs sont libellés comme suit :

« Art. 7. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° entreprise de travail intérimaire : l'entreprise dont l'activité consiste à engager des intérimaires pour les mettre à la disposition d'utilisateurs en vue de l'exécution d'un travail temporaire autorisé par ou en vertu du chapitre Ier de la présente loi;

2° contrat de travail intérimaire : le contrat par lequel un intérimaire s'engage vis-à-vis d'une entreprise de travail intérimaire, contre rémunération, à effectuer chez un utilisateur un travail temporaire autorisé par ou en vertu du chapitre Ier de la présente loi;

3° intérimaire : le travailleur qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail intérimaire pour être mis à la disposition d'un ou de plusieurs utilisateurs.

Art. 8. Nulle preuve n'est admise contre la présomption que le contrat visé à l'article 7, 2°, est un contrat de travail.

[...] ».

B.3.2. Il ressort de ces dispositions que l'entreprise de travail intérimaire est l'employeur de l'intérimaire. Ce dernier reste sous l'autorité de cette entreprise, en dépit du fait que l'utilisateur peut lui donner des directives (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n° 627/1, p. 6, et *Doc. parl.*, Chambre, 1986-1987, n° 762/1, p. 5).

B.4. Il résulte de la combinaison des dispositions citées en B.1.1 et B.3.1 que, lorsque survient un accident du travail dont est victime un travailleur intérimaire, l'utilisateur de ce dernier, le mandataire et le préposé de cet utilisateur ne peuvent, en tant que tels, bénéficier de l'immunité décrite en B.1.2 à B.1.4.

B.5. Une des parties intervenantes devant la Cour dans l'affaire n° 2822 allègue le caractère discriminatoire de deux différences de traitement qui ne sont pas mentionnées dans la question préjudicielle posée dans cette affaire et qui opposent deux catégories de travailleurs ou leurs ayants droit.

Une partie intervenante devant la Cour ne peut modifier le contenu d'une question préjudicielle. La Cour limite son examen aux seules différences de traitement évoquées dans les questions préjudicielles.

Sur la différence de traitement commune aux trois affaires

B.6. La Cour est invitée, dans les trois affaires jointes, à statuer sur la différence de traitement entre l'employeur d'un travailleur qui ne peut être qualifié d'intérimaire et l'utilisateur d'un intérimaire en ce que seul le premier peut revendiquer le bénéfice de l'immunité décrite ci-dessus.

B.7.1. Selon le Conseil des ministres, cet utilisateur n'est pas, en matière d'accident du travail, suffisamment comparable à cet employeur.

B.7.2. La circonstance que les droits que le travailleur intérimaire peut revendiquer à l'égard de l'entreprise de travail intérimaire - qui est son seul employeur - sont différents de ceux qu'il peut faire valoir à l'égard de l'utilisateur n'est pas relevante pour apprécier le caractère comparable des catégories de personnes soumises à la Cour.

Il en va de même de la circonstance que la réglementation du travail intérimaire contient de nombreuses règles qui la différencient du régime applicable à la relation de travail ordinaire.

B.7.3. La Cour relève par ailleurs que les deux catégories de personnes peuvent donner aux travailleurs, qui effectuent des prestations pour leur compte, des directives relatives à l'exécution de ce travail; que ces travailleurs et leurs ayants droit peuvent prétendre aux indemnités forfaitaires prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, indépendamment du caractère intérimaire ou non du contrat de travail qui liait le travailleur au moment de l'accident; et que, pendant la période où l'intérimaire travaille chez l'utilisateur, celui-ci est responsable de l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail, en particulier celle qui a trait à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail (article 19 de la loi du 24 juillet 1987).

Ces circonstances suffisent pour considérer que la situation de l'utilisateur d'un travailleur intérimaire est, en matière d'accident du travail, comparable à celle de l'employeur d'un travailleur qui ne peut être qualifié d'intérimaire.

B.8.1. Le système de réparation forfaitaire des dommages résultant d'un accident du travail a pour but d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser même lorsqu'un accident survient par la faute de ce travailleur ou d'un compagnon de travail, ainsi que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

B.8.2. Le financement de ce système incombe aux employeurs qui sont obligés, en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes. Le travailleur s'adressera, en cas d'accident, à l'assureur-loi.

C'est le souci de ne pas alourdir la charge économique qui résulte de cette assurance par une éventuelle obligation de réparer issue du droit commun qui a conduit le législateur à restreindre le champ des hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur.

B.9.1. La loi du 24 juillet 1987 reprend la plupart des dispositions de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation provisoire du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

B.9.2. Dans l'avis qu'elle a donné sur l'avant-projet de loi devenu la loi précitée du 28 juin 1976, la section de législation du Conseil d'Etat observait, à propos des entreprises de travail intérimaire :

« Le projet opte pour l'institutionnalisation de ces entreprises. Il en admet officiellement la licéité mais, en contrepartie, il en fait, en toutes circonstances, l'employeur des intérimaires. Il va sans dire que pareille option constitue une innovation particulièrement importante à la fois sur le plan de la législation des contrats de travail et sur celui du placement au sens large.

[...]

En désignant l'entreprise de travail intérimaire comme employeur, on opère en quelque sorte un dédoublement de la notion d'employeur et, se distançant de la réalité économique, on réduit la relation entre celui-ci et le travailleur à une relation purement juridique et, en partie, fictive. Dans le travail intérimaire, il se distinguera donc trois personnes : le travailleur, l'employeur - qui est l'entreprise de travail intérimaire - et le chef d'entreprise, qui devient 'utilisateur' du travailleur sans que s'établisse entre celui-ci et celui-là de lien juridique du contrat de travail » (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n° 627/1, p. 13).

B.9.3. La réglementation du travail intérimaire a pour but de protéger à la fois les travailleurs intérimaires et les travailleurs permanents des entreprises et d'assurer un contrôle efficace des entreprises de travail intérimaire (*ibid.*, p. 3). La présomption qui octroie au travailleur intérimaire le statut de travailleur salarié vise à le protéger en lui assurant la totalité

de la protection conférée par la législation du travail (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n° 627/11, p. 5).

La circonstance que le législateur n'a pas envisagé, lors des travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 1987, la situation de l'utilisateur confronté à un accident du travail frappant un travailleur intérimaire occupé dans son entreprise n'ôte pas à l'objectif poursuivi par ces dispositions son caractère légitime.

B.10. L'entreprise de travail intérimaire étant l'employeur du travailleur intérimaire, c'est à elle qu'il incombe - et non à l'utilisateur de ce travailleur qui n'est pas son employeur - de souscrire l'assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes qui s'y rapportent. La protection dont elle bénéficie du fait de la limitation des hypothèses susceptibles d'engager sa responsabilité civile constitue la contrepartie de cette obligation d'assurance.

B.11. Il est allégué devant la Cour que l'utilisateur d'un travailleur intérimaire finance, via la somme qu'il verse à l'entreprise de travail intérimaire en vue de la mise à disposition de ce travailleur, le système de l'assurance obligatoire couvrant les risques d'un accident du travail. De ce fait, il participerait à la couverture du risque lié à un éventuel accident du travail de l'intérimaire de la même façon que l'employeur visé à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et participerait à l'objectif de paix sociale recherché par le législateur.

Il serait, dès lors, discriminatoire de ne pas accorder à l'utilisateur la même protection que celle dont bénéficie l'employeur vis-à-vis des actions en responsabilité civile qui peuvent être intentées par les victimes d'un accident du travail ou par leurs ayants droit.

B.12. Les règles limitant le champ des hypothèses susceptibles de donner lieu à des actions en responsabilité découlant d'un accident du travail dérogent au droit commun de la responsabilité.

B.13. La circonstance que l'entreprise de travail intérimaire puisse reporter la charge économique des primes d'assurance sur le prix convenu dans le contrat qu'elle conclut avec l'utilisateur de l'intérimaire ne modifie pas l'obligation de l'entreprise de travail intérimaire de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail, en tant qu'employeur de l'intérimaire.

B.14. Par ailleurs, le législateur n'impose pas à un employeur désireux d'assurer dans son entreprise l'exécution d'un travail temporaire au sens de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1987 le recours à un travailleur intérimaire. S'il choisit cette voie, c'est librement et en considération du fait que celle-ci lui paraît plus avantageuse sous d'autres aspects, même si elle ne lui accorde pas l'immunité organisée par l'article 46, § 1er, précité dont il bénéficierait s'il concluait un contrat avec le travailleur qu'il charge de ce travail temporaire.

B.15. Enfin, la circonstance qu'un arrêté royal du 13 juin 1999 prévoit que, à partir du 1er janvier 2000, l'utilisateur d'un travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail ALE (agence locale pour l'emploi) doit être considéré, au même titre que l'agence locale pour l'emploi, comme un « employeur » au sens de l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail n'est pas de nature à établir le caractère discriminatoire des dispositions en cause qui excluent que l'utilisateur d'un travailleur intérimaire soit considéré comme un tel « employeur ».

B.16. Les questions, en ce qui concerne la différence de traitement visée en B.6, appellent une réponse négative.

Sur la différence de traitement entre le mandataire de l'employeur et le mandataire de l'utilisateur

B.17. Lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail qui n'est pas survenu sur le chemin du travail, le mandataire de son employeur est, comme il est rappelé en B.1.4, en principe immunisé contre toute action en responsabilité civile de ce travailleur.

Lorsque la victime d'un tel accident est un travailleur intérimaire, le mandataire de l'utilisateur ne peut, comme il est dit en B.4, invoquer une telle immunité puisque son mandant n'est pas l'employeur de ce travailleur au sens de l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

B.18. Il ressort du libellé de la première question préjudicielle posée dans l'affaire n° 2996, des faits de la cause soumis au juge *a quo* dans cette affaire, et des conclusions échangées devant ce dernier, que la Cour est invitée à statuer sur la constitutionnalité de cette différence de traitement entre mandataires.

B.19. Ni les considérations formulées en B.8.2 relativement à la charge économique résultant de l'assurance en matière d'accident du travail, ni celles qui sont énoncées en B.14 à propos de la liberté de recourir au travail intérimaire, ni aucun argument tiré des travaux préparatoires ne fournissent de justification raisonnable à la différence de traitement entre mandataires.

Cette différence de traitement n'est pas compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.20. La première question préjudicielle de l'affaire n° 2996, en ce qui concerne la différence de traitement visée en B.17, appelle une réponse positive.

Sur la différence de traitement entre le préposé de l'employeur et celui de l'utilisateur

B.21. Lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail qui n'est pas survenu sur le chemin du travail, le préposé de son employeur est, comme il est rappelé en B.1.4, en principe immunisé contre toute action en responsabilité civile de ce travailleur.

Lorsque la victime d'un tel accident est un intérimaire, le préposé de l'utilisateur ne peut, comme il est dit en B.4, invoquer une telle immunité puisque son commettant n'est pas

l'employeur de ce travailleur au sens de l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

B.22. Il ressort du libellé de la première question préjudicielle posée dans l'affaire n° 2996, des faits de la cause soumis au juge *a quo* dans cette affaire, et des conclusions échangées devant ce dernier, que la Cour est invitée à statuer sur la constitutionnalité de cette différence de traitement entre préposés.

B.23. L'immunité dont jouit le préposé de l'employeur de la victime d'un accident du travail compense les effets de l'immunité identique dont jouissent les autres préposés de cet employeur lorsque le premier est lui-même victime d'un accident du travail.

B.24.1. Le préposé de l'utilisateur d'un travailleur intérimaire ne peut, en tant que tel, opposer à l'intérimaire qui est victime d'un accident du travail l'immunité prévue par l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Lorsque, par contre, la victime de l'accident du travail est un travailleur lié contractuellement à l'utilisateur d'un intérimaire et qui est le préposé de cet utilisateur, le travailleur intérimaire peut se prévaloir de cette immunité.

B.24.2. Dans le chef du préposé lié par contrat de travail à cet utilisateur, les inconvénients résultant de l'immunité dont jouit le travailleur intérimaire en tant que préposé de cet utilisateur ne sont dès lors pas compensés par le bénéfice d'une immunité identique lorsque cet intérimaire est la victime d'un accident du travail.

B.24.3. Le bénéfice que ce préposé peut retirer de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne supprime pas les effets de ce déséquilibre.

B.25. Etant donné que les considérations formulées en B.8.2 et en B.14 ne fournissent pas de justification raisonnable à la différence de traitement entre le préposé de l'employeur

visé à l'article 46, § 1er, et le préposé de l'utilisateur d'un travailleur intérimaire, celle-ci n'est pas compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.26. La première question préjudicielle de l'affaire n° 2996, en ce qu'elle concerne la différence de traitement visée en B.21, appelle une réponse positive.

Sur la différence de traitement entre l'employeur et l'utilisateur en ce qui concerne le recours de l'assureur-loi

B.27. Comme il est dit en B.2.2, ce n'est que dans certaines hypothèses que l'employeur d'un travailleur qui n'est pas intérimaire peut être tenu de rembourser à l'assureur-loi les indemnités que ce dernier a versées à ce travailleur.

L'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a, par ailleurs, pour effet d'exposer l'utilisateur d'un travailleur intérimaire au remboursement, à l'assureur-loi de l'entreprise de travail intérimaire, des indemnités que ce dernier a versées à cet intérimaire.

B.28. La seconde question préjudicielle posée dans l'affaire n° 2996 invite la Cour à statuer sur cette différence de traitement entre l'employeur et l'utilisateur qui résulte de cette disposition législative.

B.29. Le Conseil des ministres et l'une des parties intervenantes contestent le caractère comparable de ces deux catégories de personnes.

L'une et l'autre peuvent donner aux travailleurs, qui effectuent des prestations pour leur compte, des directives relatives à l'exécution de ce travail. Ces travailleurs peuvent réclamer, en cas d'accident du travail, les mêmes indemnités forfaitaires à l'assureur-loi de leur employeur, indépendamment du caractère intérimaire ou non de leur contrat de travail. Pendant la période où l'intérimaire travaille chez l'utilisateur, celui-ci est responsable de l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection

du travail applicables au lieu de travail, en particulier celle qui a trait à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail (article 19 de la loi du 24 juillet 1987).

Ces circonstances suffisent pour considérer que la situation de l'utilisateur d'un travailleur intérimaire est, en ce qui concerne la possibilité pour l'assureur-loi d'obtenir le remboursement des indemnités précitées, comparable à celle de l'employeur d'un travailleur qui ne peut être qualifié d'intérimaire.

B.30.1. L'action visée à l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail permet, d'une part, d'éviter que le responsable d'un accident du travail échappe aux obligations découlant de sa faute et, d'autre part, de contribuer à l'allègement de la charge économique des employeurs qui financent le système de réparation des accidents du travail.

B.30.2. La différence de traitement entre l'utilisateur d'un intérimaire et l'employeur précité, confrontés à une action récursoire de l'assureur-loi qui a indemnisé la victime d'un accident du travail, est la conséquence du caractère subrogatoire que le législateur a conféré à cette action.

Cette subrogation implique que la personne responsable de l'accident du travail puisse faire valoir à l'égard du subrogé - l'assureur-loi - les mêmes droits que ceux qu'elle possède vis-à-vis du subrogeant.

Or, comme il est indiqué en B.4, l'utilisateur d'un intérimaire ne bénéficie pas de l'immunité que l'article 46, § 1er, confère à l'employeur d'un travailleur non intérimaire, ce que la Cour a jugé conforme au principe d'égalité et de non-discrimination.

B.30.3. La différence de traitement soulevée par la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 2996 n'est dès lors pas dénuée de justification raisonnable.

B.31. Cette question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Les articles 7 et 8, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils refusent à l'utilisateur d'un travailleur intérimaire le bénéfice de l'immunité dont jouit l'employeur visé à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- Les articles 7 et 8, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils refusent au mandataire et au préposé de l'utilisateur d'un travailleur intérimaire le bénéfice de l'immunité dont jouissent le mandataire et le préposé de l'employeur visés à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- L'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'exclut pas que l'assureur-loi qui a indemnisé un travailleur intérimaire puisse réclamer à l'utilisateur de ce travailleur le remboursement des indemnités prévues par la loi dans des hypothèses où l'employeur d'un travailleur non intérimaire ne pourrait être contraint à un tel remboursement, en tant que responsable d'un tel accident survenu à son travailleur.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 mai 2005.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

P. Martens